

ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS TARIFICATION DES ACCUEILS PERISCOLAIRES ET /OU EXTRASCOLAIRES (3–11 ans)

COMMUNE DE SAINT-BLAISE

ARTICLE 1 : Cinq modalités de temps d'accueils sont proposés :

Les participations familiales aux activités des accueils périscolaires seront forfaitisés mensuellement en fonction des formules suivantes :

- Accueil matin : durée 1 h 00 :
Soit $\frac{144 \text{ jours de fonctionnement} \times 1\text{h}}{8 \text{ heures} \times 10 \text{ mois}} = 1.80 \text{ jours}$ (soit 14.40h / mois).
- Temps méridien : une part animation incluse dans le prix du repas est fixée par délibération du Conseil Municipal.
- Accueil soir : durée 2 h 00 :
Soit $\frac{144 \text{ jours de fonctionnement} \times 2\text{h}}{8 \text{ heures} \times 10 \text{ mois}} = 3.60 \text{ jours}$ (soit 28.8h / mois).
- Accueil Collectif de Mineurs périscolaire du mercredi.
- Accueil Collectif de Mineurs extrascolaire des petites et grandes vacances (mini séjours inclus).

ARTICLE 2 : Le quotient familial est calculé selon la formule suivante conformément aux indications de la Caisse d'Allocations Familiales.

$$\text{Quotient familial} = \frac{1/12^{\text{ème}} \text{ des revenus déclarés (1) + prestations familiales mensuelles}}{\begin{aligned} &2 \text{ parts (couple ou pers isolée)} \\ &+ 1/2 \text{ part par enfant à charge jusqu'au second} \\ &+ 1 \text{ part par enfant à charge à partir du 3}^{\text{ème}} \text{ enfant} \\ &+ 1/2 \text{ supplémentaire par enfant handicapé} \end{aligned}}$$

(1) les revenus déclarés sont constitués des revenus nets déclarés avant déduction (frais réels ou forfaitaires) ou abattements. La seule déduction admise concerne les pensions alimentaires versées. Il convient d'ajouter aux revenus, le montant des prestations familiales (sauf APH).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-240600403-20210708-V4-III2021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2021

Affichage : 15/07/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



ARTICLE 3 : Le taux d'effort journalier applicable sera conforme aux indications de la CAF :

- 0,4% pour les accueils Collectifs de Mineurs périscolaires, matin.
- 0,6% pour les accueils Collectifs de Mineurs périscolaires, soir.
- 0,9% pour les accueils Collectifs de Mineurs périscolaires du mercredi.
- 0,9% pour les accueils Collectifs de Mineurs extrascolaires des petites et grandes vacances.
- 2,7% pour les accueils Collectifs de Mineurs extrascolaires des petites et grandes vacances mini séjours.

ARTICLE 4 : La participation des familles correspondra à :

Pour le Régime Général :

Tarif mensuel :

- Pour l'accueil du matin : (quotient familial x 0.4 %) X 1.80 jours.
- Pour l'accueil du soir : (quotient familial x 0.7 %) X 3.6 jours.

Tarif journalier :

- Pour l'accueil périscolaire du mercredi (quotient familial x 0.9 %).
- Pour l'accueil extrascolaire des petites et des grandes vacances (quotient familial x 0.9 %).
- Pour l'accueil extrascolaire des petites et des grandes vacances mini séjour (quotient familial x 2.7 %).

Tarif spécifique d'accueil individualisé :

- Pour les accueils périscolaires et extrascolaires (quotient familial x 0.9% /8 x nombre d'heures accueillis) réduction appliquée après la période effectuée.

Pour les autres Régimes :

- Pour l'accueil périscolaire du matin une majoration de 7 € mensuel à la tarification dégressive sera appliquée.
- Pour l'accueil périscolaire du soir une majoration de 13 € mensuel à la tarification dégressive sera appliquée.
- Pour les accueils des mercredis, petites et grandes vacances (mini séjours inclus) une majoration de 4 € par journée enfant sera appliquée.

ARTICLE 5 :

Ce dispositif tarifaire dans le cadre du périscolaire (hors mercredis) sera appliqué à toutes les familles dont les enfants sont scolarisés sur la Commune.

Accusé de réception

006-240600403-20210708-V4-III2021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : toutes

Affichage : 15/07/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Ce dispositif tarifaire dans le cadre du périscolaire du mercredi et de l'extrascolaire sera appliqué aux familles dont au moins un parent est domicilié sur le territoire du SIVoM Val de Banquière.

Ces dispositifs s'appliquent sous réserve que la commune de résidence s'engage à verser à la commune d'accueil le prix résiduel (coût de revient – participation familiale + cofinancement de la CAF) pour ce cas une demande de dérogation écrite sera demandée à la famille.

ARTICLE 6 :

Les tarifs mensuels (planchers/plafonds) des accueils périscolaires et extrascolaires (mini séjours inclus) sont les suivants :

| | Régime général | Tarif indicatif à l'h | Autres Régimes | Tarif indicatif à l'h |
|-----------------------------|-------------------|-----------------------|--------------------|-----------------------|
| Matin | plancher : 6.00 € | 0.41€ | plancher : 13.00 € | 0.91€ |
| | plafond : 17.50 € | 1.22€ | plafond : 24.50 € | 1.70€ |
| Soir | plancher : 7.50 € | 0.26€ | plancher : 20.50 € | 0.71€ |
| | plafond : 26.00 € | 0.90€ | plafond : 39.00 € | 1.35€ |
| Mercredis et Extrascolaires | Plancher : 6.00€ | 0.60€ | Plancher : 10.00€ | 1.00€ |
| | Plafond : 17.00€ | 1.70€ | Plafond : 21.00€ | 2.10€ |
| Mini séjours | Plancher : 8.00€ | | Plancher : 12.00€ | |
| | Plafond : 21.00€ | | Plafond : 25.00€ | |

Les familles ne présentant pas les pièces justificatives se verront appliquer les tarifs plafonds (article 6).

ARTICLE 7 :

Les familles ne relevant pas de l'article 5 et sous réserve qu'elles bénéficient d'une dérogation exceptionnelle accordée par l'établissement, un tarif unique de 25 € par journée périscolaire du mercredi ou extrascolaire leur sera appliqué.

ARTICLE 8 :

Ces tarifications prennent effet au 01 Septembre 2021.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-240600403-20210708-V4-III2021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2021

Affichage : 15/07/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

